



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa
de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour
la révision allégée du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Hagondange (57)**

n°MRAe 2024ACGE6

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 11 décembre 2023 et déposée par la commune de Hagondange (57), relative à la révision allégée du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit ;

Considérant que le projet de révision allégée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Hagondange (9 332 habitants, INSEE 2020) consiste à permettre la construction de 16 logements de plain-pied, à destination des seniors, en zone urbaine (UB et UB « cimetière ») ;

Considérant que pour réaliser ce projet, le règlement graphique est modifié pour réduire de 0,57 hectare la trame végétale identifiée dans le PLU en vigueur au droit du secteur de projet localisée entre les immeubles déjà construit et le cimetière ;

Observant que :

- le projet prévoit :
 - la construction de logements en bande, comportant de petits jardins, en réponse au vieillissement constaté de la population ;
 - l'aménagement global du site, qui comporte actuellement quelques constructions sommaires, en prévoyant notamment la mise en place d'un cheminement piéton, la conservation d'une zone verte tampon entre les nouvelles constructions et le cimetière ainsi que la mise en place de noues pour les eaux pluviales ;
- le secteur de projet, de superficie restreinte :
 - est localisé en densification urbaine, à proximité de commerces et services ;
 - est situé hors des zones inondables identifiées par le Plan de prévention des risques communal ;
 - n'est pas concerné par des zonages environnementaux remarquables ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Hagondange, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la révision allégée du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la commune de Hagondange ;

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune de Hagondange rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 23 janvier 2024

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU